

# « UNION NATIONALE DES COMBATTANTS »

--- ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES VEUVES ET ORPHELINS DE GUERRE ---

Fondée le 26 novembre 1918 & reconnue d'Utilité Publique le 20 juin 1920

## COMITE DEPARTEMENTAL DES ARDENNES



« UNIS COMME AU FRONT »

UNC - Circulaire 13 - Voyage sur les tombes des MPLF.doc /UNC Ardennes /2014

### Circulaire 13

**Le Secrétaire Général  
départemental  
&  
Responsable du protocole**

**Patrick André GERARD**  
219, avenue Carnot  
08000 CHARLEVILLE MEZIERES

Tel : 03 24 57 29 78  
E. Mail : [Pgerard08@free.fr](mailto:Pgerard08@free.fr)

## VOYAGES SUR LES TOMBES DES MORTS POUR LA FRANCE

(Référence : Code des PMIVG)

Chapitre IV. : Voyages sur les tombes ou sur les lieux de crime.

### Article L515

Modifié par Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 - art. 124 JORF 31 décembre 2005

La société nationale des chemins de fer français délivre chaque année, sur leur demande et sur simple certificat du maire, un permis de 2<sup>ème</sup> classe aux conjoints survivants, ascendants et descendants des premier et deuxième degrés, et, à défaut de ces parents, à la sœur ou au frère aîné des militaires morts pour la patrie, pour leur permettre de faire un voyage gratuit de leur lieu de résidence au lieu d'inhumation faite par l'autorité militaire.

La sœur ou le frère aîné peuvent faire bénéficier de leur titre, à leur place, l'un des autres frères et sœurs.

Les parents, le conjoint survivant, les ascendants et les descendants des premiers et deuxième degrés des militaires disparus jouissent de la même faculté pour se rendre à l'ossuaire militaire le plus rapproché du lieu indiqué par le jugement déclaratif de décès.

### Article L516

Le conjoint survivant d'un déporté ou interné résistant, d'un déporté ou interné politique, d'une personne contrainte au travail en pays ennemi, ou, à défaut, un ascendant ou descendant du disparu peut aller se recueillir une fois, aux frais de l'Etat, sur le lieu présumé du crime ou du décès.

Les modalités de remboursement de ces frais sont fixées à l'article R. 571

### Article R571

*Lorsque le lieu présumé du crime est situé en territoire français, le voyage est effectué gratuitement dans les conditions fixées par l'article L. 515 et la convention figurant à l'annexe I de la quatrième partie du présent livre pour les voyages en chemin de fer, par les conventions figurant à l'annexe II de la quatrième partie du présent livre, pour les voyages maritimes.*

*Lorsque le lieu présumé du crime est situé en territoire étranger, la partie du voyage qui répond aux conditions de l'alinéa précédent est effectuée gratuitement. Les frais de transport en territoire étranger sont remboursés sur justifications dans la même classe que celle fixée par les textes visés au précédent alinéa ou, à défaut, dans la classe la plus voisine.*

*Si le voyage est effectué par voie aérienne, le montant du remboursement ne peut excéder le prix d'un voyage par chemin de fer ou par mer dans lesdites classes*

# VOYAGES SUR LES TOMBES DES MORTS POUR LA FRANCE

(Articles L 515, L 516 du code des PMIVG)

**IMPORTANT** : Cette disposition ne concerne que les Morts pour la France inhumés dans des carrés, cimetières militaires, nécropoles, les lieux de mémoire (camps d'extermination, de concentration pour les déportés)

PAYS DE RESIDENCE / DESTINATIONS	LES ELEMENTS DU DOSSIER	LES MOYENS DE TRANSPORT	LES COMPETENCES ADMINISTRATIVES
<p>↳ France métropolitaine</p> <p>(chaque membre d'une même famille, y compris les petits-enfants, a droit à un voyage / an)</p>	<p>➤ imprimé modèle 1 (daté et signé par le demandeur certifié par le maire du lieu de résidence) ou</p> <p>➤ imprimé modèle 3 <b>(daté et signé par le frère ou la sœur du MPF certifié par le maire du lieu de résidence)</b></p> <p>➤ <b>attestation du lieu d'inhumation du MPF</b></p>	<p>SNCF (transport gratuit en 1<sup>ère</sup> classe)</p> <p>Taxi / prise en charge -du domicile à la gare et retour -de la gare au lieu d'inhumation et retour <u>à défaut de l'existence d'autres moyens de transport</u></p>	<p><b>Pour tous les cas</b></p> <p>- mission d'accueil, d'information, d'aide pour compléter le dossier</p> <p>le service départemental de l'ONAC du lieu de résidence du demandeur</p> <p><b>- traitement du dossier</b></p> <p>☞ délivrance de l'attestation du lieu d'inhumation</p> <p>☞ réservation des billets pour les liaisons maritimes</p> <p>☞ remboursement des frais avancés (liaisons aériennes, taxi)</p> <p>☞ gestion des cas particuliers</p> <p>☞ délivrance de l'imprimé "pèlerinage sur les lieux de déportation"</p>
<p>↳ France métropolitaine</p> <p>⇒ Corse</p> <p>⇒ AFN</p> <p>(limité à 2 personnes par famille/an y compris les petits-enfants)</p>	<p>➤ imprimé modèle 1 (daté et signé par le demandeur certifié par le maire du lieu de résidence) ou</p> <p>➤ imprimé modèle 3 <b>(daté et signé par le frère ou la sœur du MPF certifié par le maire du lieu de résidence)</b></p> <p>➤ <b>imprimé modèle 1 modifié</b></p> <p>(daté et signé par le demandeur certifié par le maire du lieu de résidence)</p> <p>➤ <b>attestation du lieu d'inhumation du MPF</b></p>	<p>Par liaison aérienne (le demandeur fait l'avance des frais ; remboursement sur la base du tarif de la traversée maritime + SNCF s'il y a lieu)</p> <p>Par liaison maritime (transport gratuit / réservation des billets par la DMI + SNCF s'il y a lieu en France)</p> <p>Taxi / prise en charge -du domicile à la gare (aéroport ou port si gare + éloignée) et retour -de la gare au lieu d'inhumation et retour <u>à défaut de l'existence d'autres moyens de transport</u></p>	
<p>↳ Corse</p> <p>⇒ France métropolitaine</p> <p>⇒ AFN</p> <p>(limité à 2 personnes par famille/an y compris les petits-enfants)</p>	<p>➤ imprimé modèle 1 (daté et signé par le demandeur certifié par le maire du lieu de résidence) ou</p> <p>➤ imprimé modèle 3 <b>(daté et signé par le frère ou la sœur du MPF certifié par le maire du lieu de résidence)</b></p> <p>➤ <b>imprimé modèle 1 modifié</b></p> <p>(daté et signé par le demandeur certifié par le maire du lieu de résidence)</p> <p>➤ <b>attestation du lieu d'inhumation du MPF</b></p>	<p>Par liaison aérienne (le demandeur fait l'avance des frais ; remboursement sur la base du tarif de la traversée maritime + SNCF s'il y a lieu)</p> <p>Par liaison maritime (transport gratuit / réservation des billets par la DMI + SNCF s'il y a lieu en France)</p> <p>Taxi / prise en charge -du domicile à la gare (aéroport ou port si gare + éloignée) et retour -de la gare au lieu d'inhumation et retour <u>à défaut de l'existence d'autres moyens de transport</u></p>	

## Pour tous les cas

- mission d'accueil, d'information, d'aide pour compléter le dossier

le service départemental de l'ONAC du lieu de résidence du demandeur

### - traitement du dossier

- ☞ délivrance de l'attestation du lieu d'inhumation
- ☞ réservation des billets pour les liaisons maritimes
- ☞ remboursement des frais avancés (liaisons aériennes, taxi)
- ☞ gestion des cas particuliers
- ☞ délivrance de l'imprimé "pèlerinage sur les lieux de déportation"

### Direction des missions

**Département Reconnaissance et Réparation**  
**Rue Neuve Bourg l'Abbé**  
**BP 552**  
**14037 CAEN CEDEX**

<p>↳ AFN ⇒ France métropolitaine</p> <p>(limité à 2 personnes par famille/an)</p> <p>Les petits-enfants ne peuvent bénéficier de la prise en charge aérienne ou maritime, mais solliciter des facilités sur le réseau SNCF. A cet effet, tout renseignement peut être obtenu auprès des SD d'ALGER, de TUNIS, de CASABLANCA).</p>	<p>➤ imprimé modèle 1 (daté et signé par le demandeur certifié par le maire du lieu de résidence) ou</p> <p>➤ imprimé modèle 3 <b>(daté et signé par le frère ou la sœur du MPF certifié par le maire du lieu de résidence)</b></p> <p>➤ <b>imprimé modèle 1 modifié</b></p> <p>(daté et signé par le demandeur certifié par le maire du lieu de résidence)</p> <p>➤ <b>attestation du lieu d'inhumation du MPF</b></p>	<p>Par liaison aérienne (le demandeur fait l'avance des frais ; remboursement sur la base du tarif de la traversée maritime + SNCF s'il y a lieu)</p> <p>Par liaison maritime (transport gratuit réservation des billets par la DMI + SNCF s'il y a lieu)</p>	
<p>↳ Lieux du crime (camps d'extermination, de concentration)</p> <p>(limité à 2 personnes par famille/an)</p>	<p>➤ imprimé modèle 1 (daté et signé par le demandeur certifié par le maire du lieu de résidence) ou</p> <p>➤ imprimé modèle 3 <b>(daté et signé par le frère ou la sœur du MPF certifié par le maire du lieu de résidence)</b></p> <p>➤ imprimé "pèlerinage sur les lieux de déportation"</p> <p>➤ attestation du lieu de déportation du MPF</p>	<p>SNCF (transport gratuit en 1<sup>ère</sup> classe Pour les titulaires d'une CI à double barre, le transport de l'accompagnateur est pris en charge)</p> <p>Par liaison aérienne (le demandeur fait l'avance des frais ; remboursement sur la base du tarif SNCF)</p> <p>Taxi / prise en charge en France métropolitaine uniquement -du domicile à l'aéroport et retour -de l'aéroport au lieu d'inhumation et retour <u>à défaut de l'existence d'autres moyens de transport</u></p>	
<p>↳ Cas particuliers</p> <p>Serbie, Grande-Bretagne ...</p>	<p>Saisir directement les services de la DMI à CAEN</p>	<p>Seuls les trajets effectués en France métropolitaine peuvent donner lieu à une prise en charge</p>	

Les DOM-TOM ne sont pas concernés puisqu'il n'y a pas de lieux d'inhumation militaires (carrés, nécropoles).

Mais les personnes résidant dans les DOM-TOM, désireuses de se rendre sur la tombe d'un parent Mort pour la France, bénéficient d'une prise en charge (liaison aérienne, maritime, SNCF, taxi) uniquement pour les trajets qui débutent en France métropolitaine dans les conditions décrites ci-dessus.